

# VD\_OMNI AC.2019.0377 vom 19. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0377)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0377 du 19 octobre 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0377 del 19 ottobre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Montreux | Recours des propriétaires contre la décision refusant la construction d'un logement annexe, d'un ouvrage de stationnement et d'une piscine sur leur parcelle. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce (en particulier de l'annulation du nouveau PGA de Montreux par le Tribunal fédéral après le dépôt de la demande de permis de construire litigieuse), il faut appliquer ici la règle selon laquelle l'autorité de recours applique le droit en vigueur au moment où elle statue (ATF 141 II 393 consid. 2.4) et non le droit en vigueur au moment où l'autorité administrative a rendu sa décision. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision municipale refusant un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les propriétaires de biens-fonds, destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants contestent le refus du permis de construire en faisant valoir, en substance, que leur projet est conforme à la réglementation de la "zone de Beauregard – Mont-Gibert – Les Crêtes" du nouveau PGA de la commune. Or, depuis les arrêts rendus par le Tribunal fédéral le 16 avril 2020, la municipalité estime que la situation juridique a évolué, par rapport à celle qui prévalait lorsqu'elle a statué sur la demande de permis de construire. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la légalité d'un acte administratif (y compris une autorisation de construire) doit en principe être examinée en fonction de l'état du droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1). Il existe néanmoins des situations où la jurisprudence considère au contraire que l'autorité de recours doit appliquer le droit en vigueur au moment où celle-ci statue, c'est-à-dire lorsque l'application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4 et les arrêts cités). b) Il n'est pas aisé d'appliquer ces principes dans le cas particulier. Il faut d'abord relever que les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'une autorisation de construire. La question n'est pas de savoir si une autorisation délivrée en 2019, qui aurait fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal et qui ne serait pas entrée en force avant les arrêts du Tribunal fédéral du 16 avril 2020, peut être annulée. En effet, la décision rendue

par la municipalité est une décision de refus du permis de construire, qui ne confère aucun droit ni aucun avantage aux recourants. Ensuite, il faut relever que le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué – à savoir les nouveaux PGA et RPGA – pouvait encore être annulé par le Tribunal fédéral, dans le cadre d'une procédure ordinaire de recours en matière de droit public dirigée contre ces nouveaux instruments de planification à la suite de leur adoption. La mise en vigueur partielle du nouveau PGA, après des arrêts du Tribunal cantonal, a été décidée par le département cantonal (ensuite des décisions d'approbation préalable confirmées par le Tribunal cantonal) alors que le Tribunal fédéral conservait la possibilité d'annuler ce plan, vu les conclusions des recours formés devant lui. C'est bien une décision d'annulation qui a été prise en dernière instance, le 16 avril 2020. Malgré la formulation particulière du dispositif des arrêts 1C\_449/2018 et 1C\_632/2018, il ressort clairement des considérants que les décisions communales et cantonales d'adoption et d'approbation (préalable) du nouveau PGA ont été entièrement annulées par le Tribunal fédéral. c) Le département cantonal avait la possibilité, sur la base de l'ancien art. 61a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11 – cette disposition était en vigueur jusqu'au 31 août 2018), de mettre en vigueur le nouveau PGA après les arrêts de la Cour de droit administratif et public. Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'ayant en règle générale pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]), cette mise en vigueur pouvait déployer ses effets jusqu'aux arrêts du 16 avril 2020. Cela étant, il faut déduire de ces arrêts que, pour le Tribunal fédéral, le nouveau PGA n'est globalement pas conforme à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et que l'adaptation des anciens plans d'affectation (plan général ou plans spéciaux) aux exigences actuelles du droit fédéral doit faire l'objet d'un nouvel examen et de nouvelles décisions de la part des autorités de planification. Il paraît évident que plusieurs mesures du nouveau PGA pourront être reprises dans ce cadre. Toutefois, dès lors que ces mesures ont été annulées, elles ne sauraient avoir d'ores et déjà un effet anticipé positif (cf. ATF 100 Ia 147). On ne se trouve donc pas dans la situation de droit intertemporel où deux normes, valablement adoptées par le législateur, sont successivement en vigueur. Tant que les recours au Tribunal fédéral contre le nouveau PGA n'étaient pas traités, la question de savoir si cette planification était valable n'était pas définitivement tranchée. Il y a lieu de rappeler que le plan d'affectation a une nature mixte ou sui generis. Pour les questions d'ordre procédural, il s'inspire plutôt du régime de la décision et pour celles d'ordre matériel plutôt de celui de la norme (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. Berne 2011, p. 524). C'est pourquoi une disposition réglementaire contenue dans un plan d'affectation peut faire l'objet d'un recours ordinaire (au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral), à l'instar d'une décision. Tant que ce contrôle juridictionnel ordinaire direct n'est pas achevé, la validité du plan d'affectation n'est pas garantie, même s'il est mis en vigueur. d) En l'occurrence, la municipalité retient, à juste titre, que les dispositions du PEP "A Chailly – Baugy – Les Crêtes – Beau Regard" de 1981 sont actuellement applicables sur la parcelle litigieuse (ce plan d'affectation, adopté sous l'empire de la LAT de 1980, n'ayant en principe pas perdu sa validité). Le régime juridique pertinent depuis le 16 avril 2020 (le PEP précité) n'est pas une réglementation récemment révisée, mais bien plutôt une ancienne réglementation à nouveau applicable, car l'annulation du nouveau PGA par le Tribunal fédéral entraîne l'annulation de l'abrogation des plans antérieurs. On peut déduire des arrêts du Tribunal fédéral qu'il existe un intérêt public à appliquer cette réglementation, puisque les normes du plan mis en vigueur provisoirement (celles du

nouveau PGA/RPGA) ont été annulées pour violation du droit fédéral de l'aménagement du territoire. Dans ces circonstances particulières, il ne faut pas appliquer la règle principale dégagée par la jurisprudence – l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué (cf. supra, consid. 2a) – mais bien plutôt l'autre règle, qui prescrit à l'autorité de recours d'appliquer le droit en vigueur au moment où celle-ci statue.

e) Il apparaît, et ce n'est pas contesté, que le projet litigieux est trop volumineux au regard de la règle du PEP de 1981 qui limite à 0.1 l'indice d'utilisation du sol. Ce coefficient est en effet de 0.19, y compris le bâtiment existant. L'adjonction de l'annexe, qui entraîne un dépassement significatif de cette limite, ne saurait donc être autorisée. Le refus du permis de construire est donc justifié, pour ce motif. Il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres prescriptions réglementaires s'opposeraient à ce projet et par conséquent, il n'y a pas lieu de compléter l'instruction par une inspection locale.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances particulières de la cause, à savoir l'annulation imprévue de la réglementation sur laquelle la municipalité s'était fondée, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD). La Commune de Montreux n'a pas droit à des dépens, la municipalité ayant procédé sans le concours d'un avocat (cf. art. 55 LPA-VD). Les recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause puisque le refus du permis de construire est confirmé par substitution de motifs, n'ont pour leur part pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.